



Sub Aqua Club Esch-sur-Alzette
Association sans but lucratif
R.C.S. Luxembourg F1591

Siège Social : Ecole Léon Jouhaux
rue Léon Jouhaux
L-4155 Esch-sur-Alzette

Adresse postale : S.A.C.E.
Boîte Postale 340
L-4004 Esch -sur- Alzette

Entre les soussignés

PICKARD Jean	Agent CFL de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-4306 Esch-sur-Alzette, 97, rue Michel Rodange
HAAS Ed	Fonctionnaire d'Etat de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-4237 Esch-sur-Alzette, 5, rue Karl Marx
HOENEN Guy	Agent CFL de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-4137 Esch-sur-Alzette, 49, rue de l'hôpital
WADLE Paul	Employé privé de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-4390 Pontpierre, 44, route d'Europe
DIEDERT Marc	Employé privé de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-7345 Heisdorf, 5, rue Princesse Maria Teresa
RIX Roger	Ouvrier Communal de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-4108 Esch-sur-Alzette, 10, rue d'Ehlerange
HAAS Guy	Fonctionnaire de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-4323 Esch-sur-Alzette, 20, rue C.M. Spoo
SCHOLTES Ernestine	Employée privée de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-3440 Dudelange, 94, av. G.-D. Charlotte
WEBER Roland	Employé privé de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-4440 Soleuvre, 32, route d'Esch

et tous ceux qui adhéreront ultérieurement, il est formé une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, et les présents statuts.

Titre I: Dénomination, siège social

Art 1er. L'association est dénommée "Sub Aqua Club Esch-sur-Alzette" association sans but lucratif. Sa durée est illimitée.

Art.2. Son siège social est établi à L-4155 Esch-Alzette, rue Léon Jouhaux.
Il peut être transféré par décision du conseil d'administration à toute autre adresse. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date au Mémorial.

Titre II: Objet

Art.3. L'association a pour objet :

- 3.1. de regrouper sous sa direction des plongeurs pratiquant les activités et les sports subaquatiques, reconnus par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques;
- 3.2. de développer par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique des sports et activités subaquatiques et aquatiques;
- 3.3. d'entretenir l'amitié avec les associations sportives au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger;
- 3.4. d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales;
- 3.5. de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques;
- 3.6. de s'employer à la formation de plongeurs autonomes, de les soumettre aux examens et de leur décerner les brevets fédéraux reconnus par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. L'association ne poursuit aucun but politique ni confessionnel.

Titre III: Associés

Art.4. L'association est composée de membres associés et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres associés ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art.5. Sont membres associés:

- les comparants au présent acte et tous les membres adhérents présentés par moins à la première assemblée générale
- par la suite tout membre adhérent ayant cotisé pour une 2ème année sociale

Art.6. Les admissions des membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises en qualité de membres sympathisants ou protecteurs.

Art.7. Les membres associés et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre associé ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre associé ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art.8. L'associé démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre IV: Cotisations

Art.9. Les membres associés et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 6.000.- LUF.

Outre la cotisation, les nouveaux membres devront s'acquitter, pour la première année, d'un droit d'entrée qui ne pourra pas être supérieur à 6.000.- LUF. Le montant de ce droit d'entrée est fixé par l'assemblée générale.

Titre V: Assemblée générale

Art.10. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Les membres adhérents pourront y assister sans pour autant avoir un droit de vote.

Art.11. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association dispositions légales en la matière;
- de nommer et de révoquer les administrateurs;
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art.12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du dernier trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres associés.

Art.13. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettre huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art.14. Tous les membres associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification aux articles 8 et 20 de la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée par la loi du 22 février 1984 et celle du 4 mars 1994.

Art.16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tout membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art.17. Les modifications aux statuts devront se faire conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Conseil d'administration

Art.18. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, et de neuf membres au plus, élus parmi les membres associés et nommés par l'assemblée générale et à tout moment révocable par elle. Les membres du Conseil d'Administration sont élus soit par acclamation, soit au scrutin secret à la majorité simple de voix. Les candidatures doivent être parvenues au président au moins trois jours avant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art.19. La durée du mandat est fixée à trois ans. Le comité est renouvelé chaque année du tiers de ses membres. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.20. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.21. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, subventions, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque ou ordre de virement, payer toutes sommes dues par l'association.

Le conseil nomme et révoque, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association. Il détermine leurs occupations et rémunérations.

Art.23. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un de ses membres ou à un tiers.

Art.24. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs-délégués, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art.25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII: Règlement d'ordre intérieur

Art.27. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportés par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Titre VIII: Dispositions diverses

Art.28. L'exercice social commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 20 mai 1996 pour se clôturer le 30 septembre 1996.

Art.29. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art.30. L'assemblée générale désignera 3 commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Art.31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur, par préférence, à une ou à plusieurs associations sportives ou, à défaut, à une oeuvre de bienfaisance.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Mémorial.

Fait à Esch-sur-Alzette, le 20 mai 1996